

Ai-je droit à des chèques-repas pour mes jours de congés ?

Mise à jour : Vendredi 22 décembre 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

En principe, non.

Pour que les chèques-repas échappent au paiement de cotisations de sécurité sociale et du précompte professionnel, ils ne peuvent être accordés **que pour les jours de travail réellement prestés**

Du coup, la plupart des employeurs n'accordent pas de chèques-repas pour les jours de congés. Sinon, ils devraient payer des cotisations sociales sur la valeur des chèques-repas et perdraient tout l'avantage de ce système.

Dans la pratique, il est donc très rare que les chèques-repas soient accordés pour les jours de congés.

Vérifiez dans le document qui régleme l'octroi des chèques-repas (votre contrat de travail, une convention d'entreprise ou une convention collective de travail sectorielle).

Attention, vous n'avez pas droit à des chèques-repas pour vos jours de congés, mais vous y avez droit pour les jours de congé-éducation payé.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969.

Les documents types

Aucun document type lié.

